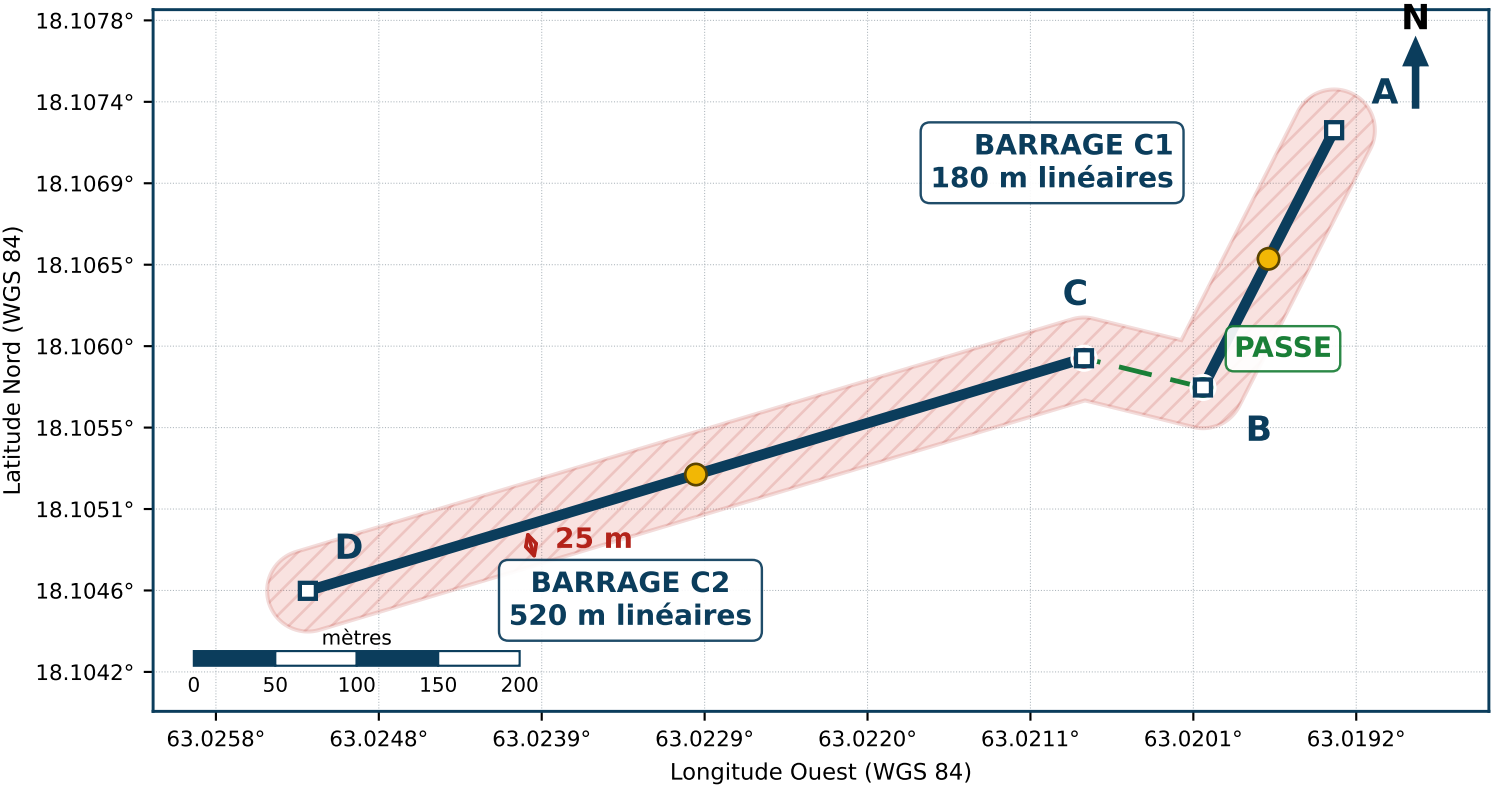


ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE POLICE
DU PRÉSIDENT N° ____/2026/DEB

Planche 1 – Zones interdites au mouillage,
à l'amarrage et au dragage
Baie de Cul-de-Sac



- Barrage anti-sargasses (C1, C2)
- Axe de la passe
- Zone interdite (25 m)
- Point coté (art. 3.1)
- Feu jaune, marque spéciale
- Feu vert de chenal (2 écl. + 1)
- Feu rouge de chenal (2 écl. + 1)

Coordonnées WGS 84 (EPSG 4326)

Pt	Latitude N	Longitude O
A	18.10719908	63.01929296
B	18.10577060	63.02005405
C	18.10593286	63.02074425
D	18.10464150	63.02524700

A : C1 – extrémité nord-est

B : C1 – extrémité côté passe

C : C2 – extrémité côté passe

D : C2 – extrémité sud-ouest

Point médian de la passe : 18,10585173 N — 63,02039915 O

Système géodésique WGS 84. Distances mesurées horizontalement

Les zones s'étendent de la surface de l'eau jusqu'au fond.

Linéaires annoncés au dossier ; longueurs calculées sur les

points cotés : C1 = 177 m, C2 = 497 m, écartement B-C = 75 m.

*En cas de discordance entre le présent plan et les
coordonnées de l'article 3, ces dernières prévalent.*

Sources : notice descriptive et plan de masse 26EAG004 (SUEZ Consulting / ATSM) ; procès-verbal n° PV 358/2026 de la commission nautique locale du 29 juillet 2026.

Dressé le ____/____/2026

Le Président du Conseil territorial

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE POLICE
DU PRÉSIDENT N° ____/2026/DEB**

Planche 2 – Report des zones interdites
sur le fond d'implantation du dispositif
Baie de Cul-de-Sac



- Barrage anti-sargasses (C1, C2)
- Axe de la passe
- Zone interdite au mouillage, à l'amarrage et au dragage (25 m)
- Point coté (art. 3.1)
- Feu jaune, marque spéciale
- Feu vert de chenal
- Feu rouge de chenal

Superficie totale de la zone interdite : 3,94 ha.

Échelle et orientation : voir le carton du fond de plan.
Fond de plan : figure 1 du plan de masse 26EAG004 (SUEZ Consulting / ATSM), fond Google Satellite, mars 2026. Les zones ont été reportées par calage sur les points cotés A, B, C et D ; l'écart résiduel du calage est inférieur à 1,5 mètre.

Le fond de plan est fourni à titre de repérage. Seules les coordonnées de l'article 3 de l'arrêté ont valeur de délimitation.

Nota – la baie accueille un mouillage forain existant, visible sur le fond de plan. La mise en place des ouvrages implique le relevage préalable des mouillages situés dans l'emprise des zones délimitées.